Proposition pour la police de libre passage

de Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil Validité : 3 mois (dès réception de la proposition)

Indications générales

Preneur d'assurance et Personne à assurer

Titre			
Prénom		Nom	
Sexe		Date de naissance	
Rue, nº		NPA, localité, pays	
Tél. (privé)		Tél. (mobile)	
E-mail		Nationalité	
Numéro AVS	**756.**	État civil	
Date de mariage / de l'enregistrement du partenariat			

Langue de correspondance ☐ Allemand ☐ Français ☐ Italien ☐ Anglais

Institution de prévoyance précédente

Nom			
Personne de contact			
Rue, nº		NPA, localité, pays	
Téléphone		Fax	

Libre passage : **montant minmum CHF 20'000 / maximum CHF 500'000 (*)** CHF

(*) Veuillez indiquer le montant approximatif du transfert (p.ex. le montant figurant sur votre dernier certificat de prévoyance)

Prestations

En cas de vie, la prime unique rémunérée est versée. La date d'échéance est le dernier jour du mois au cours duquel le preneur d'assurance atteint l'âge ordinaire selon l'AVS.

En cas de décès, 101% de la prime unique rémunérée jusqu'au jour du décès est versé.

L'assurance prend effet dès réception du versement unique (prestation de libre passage) sur le compte de Generali.

Bénéficiaires

a) En cas de vie le preneur d'assurance (personne assurée)

b) En cas de décès les personnes suivantes dans l'ordre suivant:

1) les survivants selon les articles 19, 19a, 20 et 22, alinéa 3, LPP (le conjoint ou le/la partenaire enregistré(e) ainsi que leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ou 25 ans révolus),
2) les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance contribuait de manière substantielle, ou la personne qui avait formé avec le preneur d'assurance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 20 ou l'article 22, alinéa 3, LPP, les parents ou les frères et sœurs,
4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur d'assurance peut préciser les droits des bénéficiaires (à défaut le capital-décès est réparti en parts égales) et élargir le cercle des personnes mentionnées au chiffre 1 lettre b par celles mentionnées au chiffre 2. A cette fin, veuillez utiliser le formulaire correspondant.

Generali Assurances de personnes SA
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/fr/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

Bases contractuelles

Conditions générales d'assurance pour les polices de libre passage (A1), édition 2019.12

D'éventuelles conventions spéciales par écrit avec le preneur d'assurance

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) du 17 décembre 1993

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982

Le règlement relatif aux frais en vigueur, disponible sur generali.ch

Signatures

Le/la soussigné/e confirme avoir reçu et accepté les Conditions générales d'assurance.

Le preneur d'assurance confirme par sa signature l'exactitude de toutes les conventions passées et déclarations faites dans cette proposition.

Veuillez signer la « Demande à l'institution de prévoyance précédente » (pages 3 et 4) intégrée au présent formulaire et nous l'adresser, ensemble avec votre proposition signée (pages 1 et 2). Cela nous permettra d'entrer en contact direct avec votre institution de prévoyance précédente et de garantir ainsi l'exécution efficiente de la transaction.

Veuillez joindre à cette proposition une copie d'une pièce d'identitée valide (carte d'identité ou passeport suisse ou pièce d'identité officielle étrangère) du preneur d'assurance.

Votre message / Veuillez expliquer ici d'éventuels faits particuliers (*)
(p.ex. transfert prévu d'un jugement de divorce en suspens ; remboursement d'un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ; transfert d'un montant partiel seulement de votre institution de prévoyance actuelle)

(*)Dans tous ces cas particuliers, nous vous recommandon de prendre contact avec nousau préalable afin de garantir une exécution la plus efficiente correcte possible: T +41 58 472 39 00 / E-Mail: collective-life.ch@generali.com

Lieu, Date

Signature du preneur d'assurance

Lieu, Date

Signature de l'agent/intermédiaire

Organisation de vente

Code

Support de vente

Code

Notre adresse

Generali Assurances de personnes SA
Competence Center CCCI (LP-CC)
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil 1 - Suisse

T +41)58 472 39 00
E-mail collective-life.ch@generali.com

Demande à l'institution de prévoyance précédente

Police de libre passage

Indications générales

Preneur d'assurance et Personne à assurer

Titre			
Prénom		Nom	
Sexe		Date de naissance	
Rue, nº		NPA, localité, pays	
Tél. (privé)		Tél. (mobile)	
E-mail		Nationalité	
Numéro AVS	**756.**	État civil	
Date de mariage / de l'enregistrement du partenariat			

Institution de prévoyance précédente

Nom			
Personne de contact			
Rue, nº		NPA, localité, pays	
Téléphone		Fax	

Versement

La prestation de libre passage doit être versée selon les indications ci-après à:

CH35 0483 5045 2600 5100 0
Credit Suisse AG
8070 Zurich
CB 4835 / Cpte postal 80-500-4

En faveur de
Generali Assurances de personnes SA
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil

Mention
PLP, nom prénom
Date de naissance
Part LPP: CHF……

Signatures

Par la présente, le preneur d'assurance demande à son institution de prévoyance précédente (caisse de pension / fondation de libre passage) de verser son avoir de libre passage à Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil conformément aux indications ci-avant.

Lieu, Date

Signature du preneur d'assurance

Veuillez envoyer cette demande (pages 3 et 4) ensemble avec la proposition (pages 1 et 2) à l'adresse suivante:

Generali Assurances de personnes SA
Competence Center CCCI (LP-CC)
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil 1 - Suisse

Generali Assurances de personnes SA
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/fr/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

Prestation de libre passage (à remplir par l'institution de prévoyance précédente)

Si une copie du décompte de sortie est jointe, les champs suivants n'ont pas besoin d'être complétés.

Preneur d'assurance et Personne à assurer

Prénom		Nom	
Date de naissance			

Prestation de libre passage (montants en CHF)

	Date	Montant total	Part LPP
Total			
A l'âge de 50 ans			
Au moment du mariage / de l'enregistrement du partenariat			
Retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété au			
Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété			
Créancier-gagiste (nom, adresse)			

Signature

Par sa signature, l'institution de prévoyance confirme l'exactitude des informations fournies.

Lieu, Date	Timbre et signature de l'institution de prévoyance

Notre adresse

Generali Assurances de personnes SA
Competence Center CCCI (LP-CC)
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil 1 - Suisse

T +41 58 472 39 00
E-mail collective-life.ch@generali.com

Generali Assurances de personnes SA
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/fr/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

Conditions générales d'assurance

pour les polices de libre passage (A1), édition 2019.12

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Conditions-cadres	Page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
2. Bases du contrat	2
Prestations et paiement des primes	**Page**
3. Prestations et paiement des primes	2
4. Début et fin de la couverture d'assurance	2
Résiliation, mise en gage et cession	**Page**
5. Résiliation anticipée de la police de libre passage / rachat	2
6. Cession et mise en gage	3
Clause bénéficiaire	**Page**
7. Clause bénéficiaire	3
Dispositions complémentaires	**Page**
8. Négligence grave et suicide	3
9. Frais	3
10. Taux d'intérêt applicable / participation aux excédents	3
11. Justification du droit aux prestations et versement de l'avoir	3
12. Obligation de communiquer	3
13. Echange de correspondance	3
14. Gestion des données	4
15. Lieu d'exécution et for	4

Generali Assurances
Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1, Suisse

T +41 58 472 39 00
E-mail: collective-life.ch@generali.com
www.generali.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent, avec les éventuelles conditions d'assurance complémentaires (CCA) correspondantes, une base juridique importante du contrat conclu entre vous et nous. Elles contiennent les droits et obligations des parties contractantes ainsi que d'autres informations essentielles concernant l'assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), qui définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

Avant de signer et remettre la proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat d'assurance – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA: les **risques assurés**; la **durée** et l'**étendue de la couverture d'assurance**; le **montant de la prime unique**; vos **obligations**; la **participation aux excédents**; la **résiliation anticipée du contrat**; nos engagements en matière de **protection des données**. Ces informations figurent dans les conditions générales d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier le contrat** par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

Generali Assurances de personnes SA
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil, T +41 58 472 39 00, collective-life.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

1. Preneur d'assurance, personne assurée

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA.

La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue. Le preneur d'assurance et la personne assurée sont une seule et même personne.

L'assureur est Generali Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil.

2. Bases du contrat

2.1. Pour les droits et obligations qui ne sont pas régis par la police d'assurance et par les conditions générales d'assurance, la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP), l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage, OLP), l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS), dans le cadre de la branche d'assurance A1, et la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (droit des obligations, CO) sont applicables.

A l'entrée en vigueur du contrat, nous remettons au preneur d'assurance une police d'assurance sur laquelle figurent tous les éléments importants du contrat; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles.

2.2. Les présentes conditions générales d'assurance pour les polices de libre passage s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications légales.

3. Prestations et paiement des primes

3.1. En cas de vie, Generali verse l'avoir de libre passage accumulé et rémunéré jusqu'à l'échéance (ci-après «l'avoir»), si la personne assurée atteint l'âge terme mentionné dans la police d'assurance.

3.2. En cas de décès de la personne assurée avant l'âge terme, Generali verse 101% de l'avoir accumulé et rémunéré jusqu'au jour du décès.

3.3. L'âge terme correspond en règle générale à l'âge ordinaire de la retraite (âge de la retraite) de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

3.4. L'assurance est financée par une ou plusieurs primes uniques (prestations de libre passage versées par les institutions de prévoyance).

4. Début et fin de la couverture d'assurance

4.1. L'assurance entre en vigueur dès que Generali a confirmé par écrit l'acceptation de la proposition et que la prime unique a été versée à Generali, au plus tôt toutefois à la date du début d'assurance demandé.

4.2. L'assurance s'éteint lorsque la personne assurée atteint l'âge terme, lorsqu'elle décède ou en cas de résiliation anticipée du contrat selon l'article 5.

5. Résiliation anticipée de la police de libre passage / rachat

5.1. La valeur de rachat correspond à l'avoir de libre passage accumulé et rémunéré jusqu'à la résiliation anticipée, sans déduction de rachat.

5.2. La valeur de rachat peut être versée à titre de «versement anticipé de la prestation de vieillesse» au plus tôt cinq ans avant l'âge terme selon l'article 13, alinéa 1, LPP, sans qu'aucune autre condition ne soit requise.

5.3. Le rachat anticipé est en outre possible aux conditions suivantes:

a) en tant que versement anticipé selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (article 30c LPP) et l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL);

b) pour maintenir la couverture de prévoyance des personnes impliquées en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré prononcés par un tribunal, selon l'article 22 ss LFLP;

c) à des fins de transfert à une nouvelle institution de prévoyance (article 13) ou à une autre institution de libre passage (institution d'assurance ou fondation de libre passage) en faveur de la personne assurée;

d) si la personne assurée perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire (article 16, alinéa 2, OLP);

e) si la personne assurée se met à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;

f) si la personne assurée quitte définitivement l'espace économique Suisse/Liechtenstein; le droit à un versement en espèces correspondant à l'avoir de vieillesse LPP est toutefois exclu si la personne assurée continue à être obligatoirement assurée contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'Espace économique européen;

g) si le montant à verser est inférieur à la cotisation annuelle personnelle (cotisation du salarié) selon le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance qui a versé la prestation de libre passage (prestation de sortie).

5.4. Pour les preneurs d'assurance mariés ou liés par un partenariat enregistré, le versement est accordé sous réserve du consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, sauf dans les cas b) et c).

Generali Assurances de personnes SA
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil, T +41 58 472 39 00, collective-life.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

5.5. Un versement partiel de la valeur de rachat selon les chiffres 5.2 à 5.4 n'est possible que dans le cadre des dispositions légales.

6. Cession et mise en gage

Les droits aux prestations d'assurance ne peuvent ni être cédés ni être mis en gage avant leur échéance. La mise en gage pour l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ou à des fins équivalentes demeure réservée. Pour les preneurs d'assurance mariés ou liés par un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire (article 30b LPP et article 331d, alinéas 5 et 7, CO).

7. Clause bénéficiaire

Sont considérés comme ayants droit selon la loi:

a) en cas de vie, le preneur d'assurance (personne assurée);

b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

   1) les survivants selon les articles 19, 19a, 20 et 22, alinéa 3, LPP,

   2) les personnes à l'entretien desquelles le preneur d'assurance contribuait de manière substantielle, ou la personne qui avait formé avec le preneur d'assurance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

   3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 20 ou l'article 22, alinéa 3, LPP, les parents ou les frères et sœurs,

   4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur d'assurance peut préciser les droits des bénéficiaires (à défaut le capital-décès est réparti en parts égales) et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b), chiffre 1), à celles mentionnées au chiffre 2).

8. Négligence grave et suicide

8.1. Même si la loi l'y autoriserait, Generali renonce à son droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave du preneur d'assurance (personne assurée) ou d'un ayant droit.

8.2. En cas de suicide, l'intégralité du capital-décès est versée, conformément au chiffre 3.2.

9. Frais

Ouverture, gestion et résiliation d'une police de libre passage sont en principe gratuites, c.à.d. qu'elles sont financées par les rendements de placements. La détermination du taux d'intérêt selon l'art. 10 en tient compte.

Des frais peuvent être prélevés proportionnellement aux coûts occasionnés pour un prélèvement anticipé ou une mise en gage de l'avoir de prévoyance pour une propriété du logement jusqu'à CHF 400.– au maximum et à l'occasion d'une résiliation (partielle) anticipée de la police de libre passage dans l'année qui suit sa conclusion jusqu'à CHF 200.– au maximum. Le règlement relatif aux frais, disponible sur notre page web (generali.ch), vous informe des frais en vigueur.

10. Taux d'intérêt applicable / participation aux excédents

La rémunération de la prestation de libre passage selon l'article 3 et l'article 5 est déterminée par Generali au plus tard en novembre pour l'année calendrier suivante et communiquée sous une forme appropriée (entre autres sur generali.ch).

L'assurance donne droit à une participation aux excédents. C'est le cas lorsque les rendements de placements, compte tenu des exigences spécifiques du produit en matière de liquidités, sont plus élevés que l'intérêt fixé en tenant compte des coûts et / ou l'évolution des risques et coûts est plus favorable que celle qui sont à la base du calcul de la prime.

Les éventuelles participations aux excédents sont déterminées annuellement et créditées à l'avoir de libre passage au 1er juillet.

Generali informe annuellement sur la répartition des participations aux excédents.

11. Justification du droit aux prestations et versement de l'avoir

14.1. Le preneur d'assurance ou d'autres personnes ayant droit aux prestations sont tenus d'informer Generali sans délai de tout événement pertinent pour la naissance ou l'extinction d'un droit aux prestations. Ils doivent lui fournir à leurs frais tous les renseignements et preuves nécessaires à l'établissement de l'obligation de prestation de Generali selon l'article 3 ou l'article 5.

14.2. Generali verse ou transfère l'avoir ou la prestation en cas de décès dans un délai de trente jours à partir du moment où elle a pu se convaincre, au moyen des justificatifs qui lui ont été fournis, de l'exactitude de la prétention revendiquée. Generali ne doit aucun intérêt moratoire en cas de retards de versement qui ne lui sont pas imputables.

12. Obligation de communiquer

Si la personne assurée s'affilie à une institution de prévoyance, elle doit en informer Generali par écrit. L'avoir issu de la police de libre passage est transféré à l'institution de prévoyance désignée.

13. Echange de correspondance

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, il doit, à la demande de Generali, désigner une personne domiciliée en Suisse et chargée de le représenter à laquelle Generali pourra valablement adresser toute communication.

Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications relatives au contrat d'assurance qui émanent du preneur d'assurance, de son éventuel représentant ou d'un ayant droit doivent

Generali Assurances de personnes SA
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil, T +41 58 472 39 00, collective-life.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

être faites par écrit et adressées au siège de Generali. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que Generali les a reçues.

Les communications que Generali adresse au preneur d'assurance produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse dont elle a connaissance, qu'il s'agisse de son adresse ou de celle du représentant qu'il a désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

14. Gestion des données

Generali collecte, traite, transmet et enregistre les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires dans le respect de toutes les dispositions régissant la protection des données, notamment celles de la loi fédérale sur la protection des données. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pours des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Si cela s'avère nécessaire, Generali demande une nouvelle fois séparément un accord à la collecte ou au traitement desdonnées. Dans le contexte d'un cas de prestation, les professionnels de la santé traitant doivent être déliés du secret professionnel envers Generali. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat ou après le règlement d'un cas de prestation. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. De plus amples informations sur la protection des données sont disponibles sous www.generali.ch/fr/protectiondesdonnees.

15. Lieu d'exécution et for

12.1. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de Generali à Adliswil.

12.2. Generali reconnaît comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou un ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège de Generali), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou d'un ayant droit. Seul le droit suisse est applicable.

12.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la loi fédérale sur le droit international privé et par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

Generali Assurances de personnes SA
Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil, T +41 58 472 39 00, collective-life.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

GENERALI

Bon de retour affranchi

Rien de plus simple pour vous :

1. Découpez le bon de retour affranchi
2. Collez-le sur une enveloppe C5
   (s.v.p. avec de la colle – pas de ruban adhésif)
3. Postez l'enveloppe gratuitement

Découper ici s.v.p.

A

Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

Geschäftsantwortsendung Invio commerciale-risposta
Envoi commercial-réponse

Generali Assurances
Direct Sales
Case postale 1038
8134 Adliswil 1